



PREFET de LA SAVOIE

CONVENTION CADRE DDT/SEEF 2013- 854
relative à la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000
FR82017781" S40 – Réseau de zones humides de la chaîne des Hurtières"

2013-2015

Dans le cadre du Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et notamment l'article. R. 414-8-1 **du code de l'environnement** la convention suivante est établie entre :

D'une part,

l'État, représenté par **Monsieur Eric Jalon , Préfet de la Savoie,**

et d'autre part,

la Communauté de Communes Porte de Maurienne ci-après désignée "**structure animatrice**", représenté par son président, **Monsieur Hervé Genon**, agissant au nom et pour le compte dudit établissement public de coopération intercommunale et dûment habilité à cet effet par la désignation du comité de pilotage local du site en date du 7 mai 2013.

PREAMBULE

Les zones spéciales de conservation (directive habitats) et les zones de protection spéciales (directive oiseaux) concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000, dont l'objectif est d'assurer le maintien ou le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et les mesures favorisant le maintien ou la restauration des habitats et habitats d'espèces du site dans un état de conservation favorable. Le DOCOB est élaboré sous la responsabilité d'un comité de pilotage propre au site Natura 2000, mis en place par le préfet.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

En application du DOCOB, l'Etat conclura des conventions avec les titulaires de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans le site (Charte Natura 2000, contrats Natura 2000, ...). La responsabilité de la conservation et, le cas échéant, du rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 incombera par conséquent à l'Etat.

Le DOCOB du site S40 a été validé par le comité de pilotage local le 29 mai 2006.

Lors de la réunion du comité de pilotage du **7 mai 2013**, les représentants des collectivités territoriales ont confié pour une durée de 3 ans le suivi de la mise en œuvre du DOCOB à **la Communauté de Communes Porte de Maurienne**, désignée structure animatrice et **Madame Dominique Martin**, Maire de la Commune de Saint-Alban d'Hurtières, a été désignée pour une durée de 3 ans en tant que présidente du comité de pilotage local du site S40.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles :

- la structure animatrice assure l'animation et participe à la mise en œuvre du DOCOB du site S40,
- l'État apporte à la structure animatrice son accompagnement technique et financier pour la réalisation de ces missions.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS CONFIEES A LA STRUCTURE ANIMATRICE

Le rôle de la structure chargée de la mise en œuvre des DOCOB se décline en trois thèmes : l'animation, les missions d'ordre technique et l'assistance administrative.

Pour certaines missions, la structure animatrice peut faire appel sous sa responsabilité à la Communauté de Communes de la Rochette-Val Gelon et à d'autres partenaires ou des prestataires de service, après en avoir informé la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie.

1. Animation

- Accueil, sensibilisation et information du public, des acteurs socioprofessionnels et des élus, pour mettre en valeur le patrimoine naturel du site et promouvoir les mesures de gestion et de préservation définies dans le DOCOB.
- Conception et diffusion des supports de communication prévus par le DOCOB, le cas échéant.
- Identification, mobilisation et coordination des acteurs locaux susceptibles de mettre en œuvre les mesures du DOCOB par le biais d'un contrat Natura 2000, de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales MAE territorialisées à l'échelle du site, d'une charte Natura 2000 ou d'une subvention hors contrat Natura 2000.
- Poursuite de l'analyse des usages et pratiques sur le site et propositions d'éventuelles améliorations ou modifications du document d'objectifs.
- Veille particulière sur les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire : information du contexte réglementaire de premier niveau auprès des porteurs de projets, alerte des services en charge des différentes autorisations et approbations administratives et, le cas échéant, mise à disposition d'éléments techniques sur demande de la DDT de Savoie.

2. Missions d'ordre technique

a) En amont de la mise en œuvre des actions

- Réalisation des études scientifiques prévues et financées dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB par rapport à la caractérisation des habitats et des suivis d'actions dans la perspective de son évaluation.
- Elaboration du programme des mesures agro-environnementales à l'échelle du site quand les enjeux agricoles ont été identifiés dans le DOCOB (élaboration du programme soumis à l'examen de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAM). La structure porteuse pourra s'appuyer sur le guide MAEt mis en ligne sur le site de la direction régionale de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et qui décrit précisément les missions à assurer dans ce domaine ainsi que sur la Chambre d'agriculture ou d'autres prestataires.
- Le report cartographique du périmètre du site au 1/5000^{ème} en lien avec les MAEt fera l'objet d'une fiche action complémentaire à intégrer au document d'objectifs, le cas échéant, et ne fait pas l'objet de la présente convention.
- Assistance aux demandeurs de contrats Natura 2000, aux agriculteurs pour la mise en œuvre de MAEt et aux demandeurs de subventions pour le montage des dossiers. Cette mission peut être accompagnée si nécessaire d'une expertise pour déterminer les parcelles potentiellement

concernées, pour le choix des mesures du DOCOB à contractualiser, pour le choix des MAEt à retenir en fonction des milieux.

- Promotion de l'outil charte au travers d'une communication large auprès des propriétaires. La structure pourra s'appuyer pour définir son mode opératoire sur le guide « charte Natura 2000 » téléchargeable sur le site Internet de la DREAL.
- Conseil pour le choix des itinéraires techniques retenus par les propriétaires dans le cadre d'autres financements publics.

b) Mise en œuvre

- Assistance technique lors de la réalisation des contrats notamment pour les opérations de restauration et d'entretien des milieux.
- Recueil des données techniques et financières.
- Assistance éventuelle aux agriculteurs lors de la mise en œuvre de leur MAEt.
- Conseil pour la mise en œuvre des « bonnes pratiques » identifiées dans le cadre des chartes.

c) Suivi

- Suivi biologique et surveillance du site : coordination des études, inventaires et suivis prévus ou nécessaires pour assurer la connaissance et l'évaluation de l'état de conservation des habitats ou espèces d'intérêt communautaire.
- Suivi des actions mises en œuvre : la structure animatrice est le correspondant de l'État sur le terrain, à qui elle rend compte du déroulement et de la conformité au DOCOB, des actions mises en œuvre au travers des contrats, mesures agro-environnementales et chartes, notamment par la mise en place de tableaux de bords.
- Recherche et acquisition de références techniques : veille sur d'autres sites pour mise en réseau des compétences, conduite de démarches d'expérimentation ou de cadrage, organisation de chantiers de démonstration, etc....
- Participation au réseau des structures animatrices Natura 2000.

3. Assistance administrative

- Préparation, convocation, animation et établissement des comptes rendus du comité de pilotage.
- Réalisation du suivi de toutes les actions du DOCOB en utilisant SUDOCO, l'outil de suivi des DOCOB gratuit et accessible par Internet proposé par l'ATEN.
- Réalisation d'un bilan d'activité annuel présenté en comité de suivi, qui comprend au moins :
 1. une présentation des actions réalisées au cours de l'année, avec des supports photographiques ou cartographiques dans la mesure du possible ;
 2. un état d'avancement de la mise en œuvre du DOCOB avec, pour chaque mesure, une présentation d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs de réalisation ;
 3. une synthèse et une analyse de cet état d'avancement ;
 4. le bilan financier de la mise en œuvre du DOCOB par l'ensemble des acteurs (contrats, MAEt...) et également le bilan financier de la structure faisant notamment apparaître le temps de travail consacré à chaque mission ;Ce bilan d'activité annuel (selon la trame de l'ATEN) devra être transmis obligatoirement en fin de chaque année à la DDT de la Savoie dans le cadre de la convention financière annuelle pour la demande de versement du solde de la subvention.

- Réalisation d'un rapport final d'activité à l'échéance des 3 ans mais également avant modification éventuelle du DOCOB ou résiliation de la présente convention, présenté en comité de pilotage.
- Actualisation éventuelle du DOCOB (hors frais de multiplication et d'envoi).
- Transmission de données au bureau d'étude chargé de l'évaluation du DOCOB dans le cas d'une prestation externalisée.
- Elaboration et présentation du document cadre MAEt (si l'enjeu agricole du site le justifie).

Au même titre que les autres acteurs locaux, la structure animatrice peut mettre en œuvre des mesures prévues dans le DOCOB, dans le cadre de contrats Natura 2000 ou d'autres subventions. Ces actions sont alors clairement distinguées de celles relevant de l'animation.

ARTICLE 3 – ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'ÉTAT

Pour la période 2013-2015, la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201781 " S40 – Réseau de zones humides de la Chaîne des hurtières" est financée dans le cadre de la mesure 323A du programme de développement rural hexagonal (PDRH), décliné au niveau régional dans le document régional de développement rural (DRDR). Cette mesure est cofinancée par l'Europe au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par l'État au titre du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité ».

Ce dispositif financier permet de subventionner le fonctionnement lié au poste d'animation de la structure animatrice afférent à la réalisation des missions confiées à cette dernière dans l'article 2, dont notamment l'animation, la formation de l'animateur, des frais de fonctionnement, de comptabilité, de secrétariat, de communication et d'information.

Par ailleurs, l'État, représenté par la DDT de la Savoie, assure et apporte à la structure animatrice l'assistance technique dont elle peut avoir besoin, notamment :

- Veille juridique sur la procédure Natura 2000 en général.
- Appui auprès de la structure animatrice dans le cadre de sa mission d'animation pour gérer des situations conflictuelles.
- Réalisation ou commande d'études prévues ou non par le DOCOB, nécessaires à la gestion ou à la conservation du site.
- Information sur les autorisations accordées par les différents services de l'État pour des projets ou plans (PLU, SCOT) ayant fait l'objet d'une évaluation spécifique de leurs incidences sur la conservation des habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site.
- Diffusion de documents de communication sur le réseau Natura 2000.
- Mise en réseau des structures animatrices (séminaires départementaux, régionaux...).

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET ECHEANCIER

La structure animatrice affecte ou recrute le (les) chargé(e/s) de mission nécessaire(s) à l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Celui-ci (/ celle-ci / ceux-ci) doit (doivent) avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui (leur) permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies dans l'article 2 de la présente convention.

La mission de la structure animatrice est définie du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à partir de 2013 et ce jusqu'en 2015.

Les montants exacts des aides et leurs modalités particulières d'attribution et de paiement des subventions sont fixés par des conventions annuelles d'attribution d'aide qui visent la présente convention.

L'attribution de l'aide de l'Etat fait donc l'objet d'une convention financière complémentaire entre les signataires de la présente convention cadre qui précise les montants par poste, le contenu des missions, la durée indicative d'application et les modalités de versement des subventions.

La subvention de la structure animatrice est attribuée au printemps, en fonction des crédits ouverts à la loi de finances de l'année.

La structure animatrice transmet à la DDT de la Savoie pour le **30 juillet** la demande d'inscription à la programmation budgétaire de l'Etat, pour son activité de l'année suivante.

La DDT demande les crédits correspondants au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement par l'intermédiaire de la DREAL.

La structure animatrice transmet à la DDT pour le **31 décembre** de chaque année de la durée de la convention, une demande de subvention de fonctionnement pour l'année en cours comprenant un descriptif technique précis des opérations (montant global, objectifs poursuivis, résultats attendus et calendrier validés par la DDT) ainsi qu'un détail des coûts par nature de dépense (dépenses de personnel, frais généraux, etc...).

Le comité de pilotage doit être réuni au moins une fois par an, pour examiner le rapport d'activité et définir le programme d'action de l'année suivante.

La structure animatrice et la DDT de Savoie se réunissent au minimum deux fois par an pour organiser et suivre les missions de la structure animatrice. Ces rencontres sont préparées par la structure animatrice et doivent aborder les points suivants :

- Point sur les actions déjà entamées, définition de la marche à suivre jusqu'à la fin de l'année, préparation et précision du contenu de la demande de subvention pour l'année en cours, préparation du programme d'activités de l'année suivante ;
- Bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et préparation du comité de pilotage.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES DONNEES

La structure animatrice est propriétaire des documents réalisés en exécution de la présente convention. Toutefois, elle autorise l'Etat à utiliser et diffuser ces documents, sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique. Les données environnementales sont mises à disposition du public en application de la convention d'Aarhus et dans le cadre du Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP).

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de sa mission et rappelle lors de toute utilisation de ces données et documents que leur élaboration a été cofinancée par l'Etat et l'Union Européenne dans le cadre de Natura 2000.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à partir de la date de la signature de la présente convention et pour une période de trois ans.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention, notamment pour prendre en compte l'évolution de la réglementation, particulièrement celle qui concerne Natura 2000.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par la DDT de la Savoie et la structure animatrice en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports remis par la structure animatrice.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit si les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du comité de pilotage déchargent la structure animatrice de ses fonctions.

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution des aides financières annuelles qui la visent. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides financières annuelles.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif de Grenoble qui serait alors seul compétent.

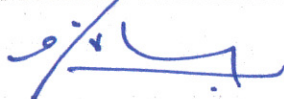
ARTICLE 10 - EXECUTION :

La présente convention cadre est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des parties, avec copie à la Communauté de communes La Rochette Val-Gelon et au Conservatoire d'espaces Naturels de Savoie, rédacteur du DOCOB et opérateur historique du site.

Saint-Alban d'Hurtières, le 7 mai 2013

Le Préfet de la Savoie,

Monsieur Eric JALON



**Le Président de la Communauté de Communes
Porte de Maurienne,**

Monsieur Hervé GENON

